

Département : PAS-de-CALAIS

DIRECTION DES FORETS

Forêt domaniale de DESVRES

Contenance : 1 148,68 ha

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

Modification d'aménagement
(Création de réserves biologiques
domaniales)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU les articles L-133-1, R-133-1 et
R-133-2 du Code Forestier ;

VU l'Arrêté Ministériel du 21 Mai 1979
régulant l'aménagement de la forêt domaniale
de DESVRES (Pas-de-Calais) ;

SUR la proposition du Directeur Général
de l'Office National des Forêts ;

- A R R E T E -

Article 1er. - L'arrêté du 21 Mai 1979, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de
DESVRES est modifié comme suit :

Article 1er. - La forêt domaniale de DESVRES (Pas-de-Calais), d'une conte-
nance de 1 148,68 ha, est affectée principalement à la production de bois
d'oeuvre feuillu et, secondairement, à l'exercice de la chasse et à
l'accueil du public.

En outre, pour protéger une flore rare, deux réserves biologiques
domaniales dirigées sont créées : l'une, en parcelle 69, d'une contenance
de 1,5 ha, est dénommée réserve biologique domaniale de BASSE FORET 1 ;
l'autre, en parcelle 71, d'une contenance de 5 ha, est dénommée réserve bi-
ologique domaniale de BASSE FORET 2.

Article 2. - A l'exception des réserves biologiques domaniales, elle forme
une série unique traitée en conversion et transformation en futaie régu-
lière de chêne (42 %), de frêne (35 %) et de hêtre (9 %) exploités à 0,55
de diamètre, de feuillus divers (4 %) et de résineux (10 %).

Pendant une durée de 20 ans (1978 - 1997) :

- la surface du groupe de régénération strict est arrêtée à 196,16 ha, en
fonction d'une durée de renouvellement des peuplements fixée à 80 ans à
partir de 1978.

- le surplus de la série sera parcouru par des coupes d'amélioration.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Département : PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES FORÊTS

Forêt domaniale de DESVERES

Article 3. - Les réserves biologiques domaniales de BASSE FORET seront

uniquement l'objet d'opérations sanitaires

Le couvert végétal et le niveau de l'eau dans les réserves seront pas modifiés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Article 2. - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU les articles L-133-1, R-133-1 et R-133-2 du Code Forestier ;

VU l'Arrêté Ministériel du 21 Mai 1978 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de DESVERES (Pas-de-Calais) ;

Sur la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts ;

Fait à Paris, le **16 FEV. 1982**
pour le Ministre et par délégation

Inspecteur Général des Eaux et Forêts

Signé : Ch. GUILLERY

- A R R E T E -

Article 1er. - L'arrêté du 21 Mai 1978, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de DESVERES est modifié comme suit :

Article 1er. - La forêt domaniale de DESVERES (Pas-de-Calais), d'une contenance de 148,88 ha, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu et, secondairement, à l'exploitation de la chasse et à l'accueil du public.

En outre, pour protéger une flore rare, deux réserves biologiques domaniales dirigées sont créées : l'une, en parcelle 02, d'une contenance de 1,2 ha, est dénommée réserve biologique domaniale de BASSE FORET 1 ; l'autre, en parcelle 71, d'une contenance de 5 ha, est dénommée réserve biologique domaniale de BASSE FORET 2.

Article 2. - A l'exception des réserves biologiques domaniales, elle forme une série unique traitée en conversion et transformation en futaie régulière de chêne (41 %), de hêtre (37 %) et de hêtre (8 %) exploitée à 0,55 m de diamètre, de feuillus divers (4 %) et de résineux (10 %).

Pendant une durée de 30 ans (1978 - 1987) :

- la surface du groupe de régénération strict est arrêtée à 103,18 ha, en fonction d'une durée de renouvellement des peuplements fixée à 30 ans à partir de 1978.
- la surface de la série sera parcourue par des coupes d'amélioration.